

Tout savoir sur les élections municipales 2026

La séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain

Webinaire de l'Association des Maires de l'Isère
Le Mercredi 1er avril 2026 de 17h30 à 19h

PROGRAMME

I. La convocation et l'ouverture de la séance

La désignation des conseillers communautaires
Les inéligibilités et les incompatibilités avec le mandat de conseillers communautaires
Le début et la fin de mandat
La convocation du conseil : délai et ordre du jour
L'ouverture de séance et la présidence
Les démissions en cours de mandat

II. L'élection de l'exécutif

L'élection du président et du bureau communautaire
La détermination du nombre de vice-présidents
La lecture et la diffusion de la charte de l'élu local

III. Les indemnités de fonction

Fin et début des indemnités
Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale
Les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués
La modulation des indemnités
L'état annuel des indemnités

IV. Les délégations et désignations

Les délégations d'attribution consenties au président/bureau communautaire
Les délégations de fonction et de signature consenties par le président de l'EPCI
Les désignations dans les commissions
Les désignations dans les syndicats

V. Les décisions à prendre en début de mandat

Le récolement des archives
L'adoption du règlement intérieur de l'assemblée
Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI
Le pacte de gouvernance
La conférence des maires
Le conseil de développement
La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
La commission intercommunale des impôts directs (CIID)
L'opposition au transfert automatique du PLUi
La déclaration de situation patrimoniale
Le droit à la formation

I. La convocation et l'ouverture de la séance



La désignation des conseillers communautaires

Communes de moins de 1 000 habitants



TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire				
Premier adjoint				

Dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints

 **Art. L. 273-11 code électoral**

Communes de plus de 1 000 habitants

Liste des candidats au conseil municipale	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	1. Mme A
1. Mme A	2. M. D
2. M. B	3. Mme E
3. Mme C	4. M. F
4. M. D	
5. Mme E	
6. M. F	
7. Mme G	
8. M. H	
9. Mme I	
10. M. J	
11. Mme K	
12. M. L	
13. Mme M	
14. M. N	
15. Mme O	
16. M. P	
17. Mme Q	

Ils sont élus en même temps que les conseillers municipaux selon le système dit du « fléchage ».

 **Art. L. 273-3 code électoral**



En cas de délégation spéciale dans l'une des communes membres : La délégation spéciale n'a pas la possibilité de prendre part au conseil communautaire avec voix délibérative.

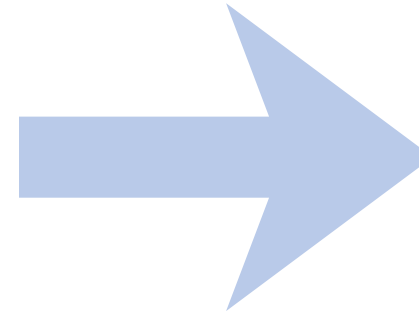
Par la suite, une fois le conseil municipal de la commune installé, le conseil communautaire pourrait décider d'élargir le nombre de membres du bureau, si cela est possible, afin d'élire, le cas échéant, un représentant de la commune concernée.

Les inéligibilités et les incompatibilités avec le mandat de conseillers communautaires

En plus des règles générales d'incompatibilité et d'inéligibilité propres aux conseillers municipaux, le législateur a instauré des dispositions particulières concernant les fonctions exercées dans les intercommunalités et le mandat de conseiller communautaire.

Inéligibilités (art. L.231 du code électoral)

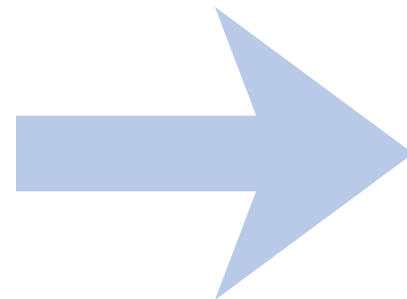
- Directeur général et directeur général adjoint des services
- Directeur et directeur adjoint des services
- Chef de service Directeur et directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet avec délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif



Dans les 6 mois précédant l'élection au sein de l'EPCI à fiscalité propre ou les établissement public d'un EPCI à fiscalité propre.
Sont notamment concernés les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités ou d'établissements publics à fiscalité propre

Incompatibilités (art. L.237-1 du code électoral)

- Agent salarié: agent titulaire ou contractuel



En cours au moment de l'élection au sein de l'EPCI à fiscalité propre ou du CIAS de l'EPCI



La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a **supprimé**, au sein de l'article L. 273-1 du code électoral, **l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre de l'EPCI.**

Le début et la fin de mandat

Date de fin de mandat

Le mandat des conseillers communautaires prend fin à la date de proclamation des résultats des élections municipales et communautaires le 15 ou 22 mars 2026

Le mandat du président et des membres du bureau prend fin le jour de l'installation de l'organe délibérant et de leurs successeurs.



Pendant cette période transitoire, l'exécutif sortant ne peut prendre que des mesures relevant de la gestion des affaires courantes.

Date de début de mandat des nouveaux élus

Les conseillers communautaires :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants : dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau du conseil municipal ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : à la date de proclamation des résultats des élections municipales et communautaires le 15 ou 22 mars 2026.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau communautaire : à l'installation du nouveau conseil communautaire.



Art. L. 5211-8 du CGCT

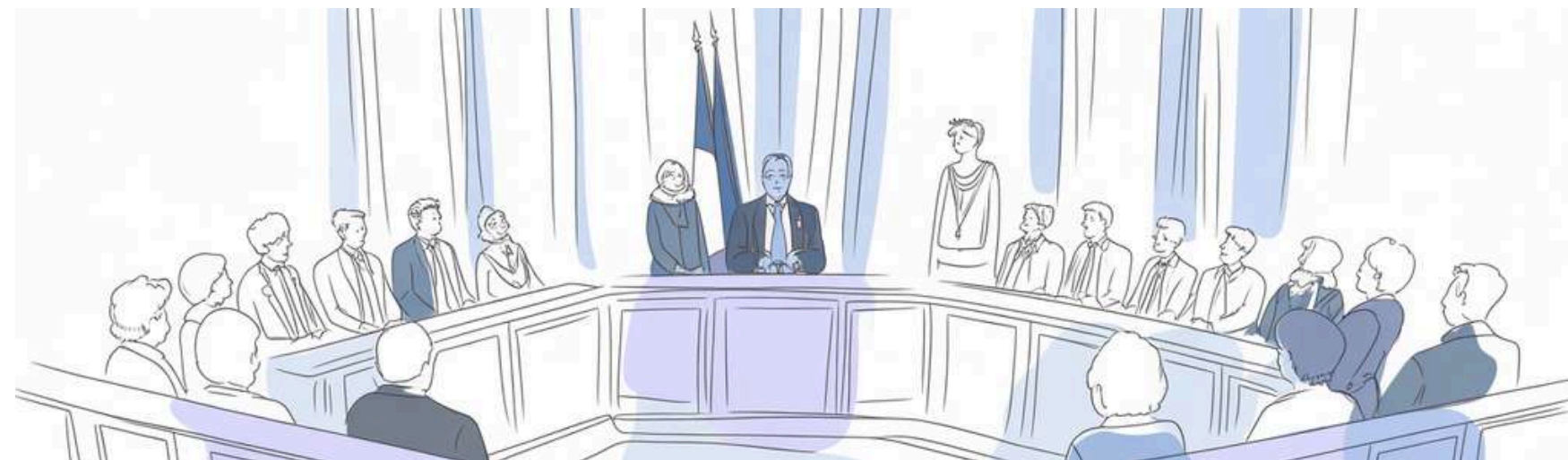
La convocation du conseil : délai et ordre du jour



Date de la séance d'installation :

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires :

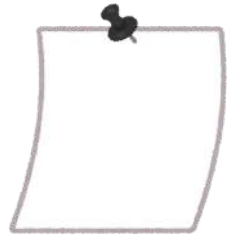
- soit **au plus tard le 17 avril 2026** si tous les conseils municipaux, de toutes les communes membres, sont élus dès **le premier tour** ;
- soit **au plus tard le 24 avril 2026**, en cas **de second tour** dans au moins une des communes membres de l'EPCI.



Art. L. 5211-8 du CGCT

La convocation du conseil : délai et ordre du jour

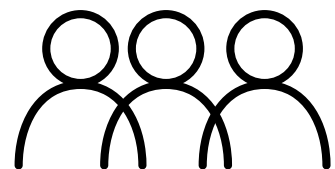
La convocation :



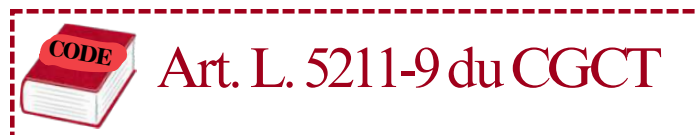
- **Le président sortant** de la communauté convoque les nouveaux conseillers communautaires à la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai de **5 jours francs** (article L. 2121-12 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).
- La convocation est transmise de **manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
- La convocation doit être **publiée ou affichée** à la porte de l'EPCI ainsi qu'inscrite au registre des délibérations.
- La convocation doit indiquer **le lieu, le jour et l'heure de la réunion du conseil**.
 → Cette première réunion se tient obligatoirement au siège de l'EPCI sauf circonstance exceptionnelle.



Une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire (article L. 2121-12 par renvoi des articles L. 5211-1).



Information des élus non-membres du conseil : les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (article L.5211-40-2 du CGCT). Ils ont la possibilité d'assister à la séance d'installation en tant que public, mais ils ne peuvent en aucun cas prendre part aux débats et aux votes.



La convocation du conseil : délai et ordre du jour

1

L'ordre du jour doit contenir **obligatoirement** les points suivants :

- Élection du président ;
- Fixation du nombre de vice-président et éventuellement des autres membres du bureau
- Élection des vices président et des autres membres du bureau au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ;
- Lecture de la charte de l'élu local ;
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente, *sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.*



Il est ensuite signé par le nouveau maire ainsi que par les secrétaires désignés au cours de la séance d'installation. En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'ils estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve (CE, 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon Nord).

2

L'ordre du jour peut aussi contenir d'autres thématiques liées au fonctionnement du conseil municipal (**facultatif**) :

- fixation des indemnités de fonction ;
- la désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes...)
- délégations de l'organe délibérant au président et au bureau ;
-



L'ouverture de séance et la présidence

Présidence

La séance d'installation est présidée par **le doyen d'âge** jusqu'à l'élection du président qui une fois élu, prend la présidence de la séance.

Art. L.5211-9 du CGCT

Séance publique

La séance est publique sauf si 3 conseillers ou le président font la demande d'une séance à huis clos et que la décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers.

Quorum

La majorité des conseillers en exercice doit être présente, c'est à dire au moins **la moitié, arrondie à l'entier supérieur.**

- Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1 ;
- En cas de nombre impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

Art. L.2121-17 par renvoi de l'article L.52111 du CGCT

La visioconférence

Les articles L. 5211-11-1 et L 5211-10-1 A du CGCT offrent la possibilité au président d'un EPCI à fiscalité propre de réunir le conseil communautaire, ainsi que le bureau, par voie de visioconférence **sauf dans le cas où la réunion porte sur l'élection du président et du bureau,** l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation d'élus au sein des organismes extérieurs.

art. L. 5211-11-1 et L 5211-10-1 A du CGCT



ZOOM - Démission en cours de mandat

1. La démission

Il est possible de démissionner à tout moment de son mandat de conseiller communautaire. La démission doit être adressée au président de l'EPCI. Elle entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu. L'article L. 5211-1 du CGCT prévoit bien que la démission est définitive pour la durée du mandat.

→ *Circulaire du 04/03/26 n° ATDB2606103C* : "Rien ne paraît s'opposer à ce que les conseillers communautaires ou métropolitains, avant même leur installation lors de la première réunion de l'organe délibérant, puissent présenter leur démission."

Si l'élu démissionne de son mandat de conseiller municipal, il perdra en même temps son mandat de conseiller communautaire ou métropolitain puisque ce mandat est indissociable de celui de conseiller municipal (article L. 273-5 du code électoral).

Dans une communes de 1 000 habitants et plus : le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant par conséquent la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain.



ZOOM - Démission en cours de mandat

2. Le remplacement

Les règles pour pourvoir automatiquement au siège devenu vacant sont fixées par le code électoral – art. L. 273-10 et L. 273 12 :

→ ***Pour les 1 000 habitants et plus*** : remplacé par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire ou métropolitain sur laquelle le candidat à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires ou métropolitains, il est fait appel au premier conseiller municipal élu de même sexe sur la liste des conseillers municipaux qui n'exerce pas de mandat communautaire ou métropolitain.

Lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire ou métropolitain, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire. Si le candidat supplémentaire n'exerce plus de mandat de conseiller municipal ou qu'il démissionne de son mandat de conseiller communautaire, le siège de conseiller communautaire ou métropolitain est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.



ZOOM - Démission en cours de mandat

→ **Pour les moins de 1 000 habitants :**

Principe : le remplacement est la première personne suivant le conseiller à remplacer dans l'ordre du tableau municipal en vigueur. A défaut, le siège reste vacant.

Dérogation : En cas d'élection d'un nouveau maire pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés en application du nouvel ordre du tableau établi après la nouvelle élection du maire.

Aussi :

- des conseillers communautaires en fonction peuvent voir leur mandat s'interrompre de façon anticipée s'ils ne figurent plus suffisamment haut dans le nouvel ordre du tableau municipal ;
- des conseillers communautaires qui avaient auparavant démissionné peuvent se trouver à nouveau conseiller communautaire, en application du nouvel ordre du tableau municipal.



ZOOM - Démission en cours de mandat

	L'ancien conseiller communautaire occupait les fonctions de maire	L'ancien conseiller communautaire occupait les fonctions d'adjoint	L'ancien conseiller communautaire occupait uniquement le mandat de conseiller municipal
Entre la cessation de fonctions et la nouvelle élection du maire ou des adjoints	Le poste reste vacant. Le cas échéant, les autres conseillers communautaires ou métropolitains restent en fonctions jusqu'à la nouvelle élection du maire.	<p>Si la commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, il est occupé provisoirement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.</p> <p>Si la commune dispose de plus d'un siège de conseiller communautaire, le poste reste vacant.</p>	Le poste est occupé définitivement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive
A partir de la nouvelle élection du maire ou du ou des adjoints	Tous les sièges de conseillers communautaires sont à nouveau désignés dans l'ordre du tableau, pris à la date consécutive à la nouvelle élection du maire et des adjoints	Le poste est occupé définitivement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints.	

Voir la circulaire n°ATDB2606103C



ZOOM - Démission en cours de mandat

3. Le suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul siège

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu pour toute commune ne disposant que d'un seul conseiller communautaire ou métropolitain, quelle que soit sa taille.

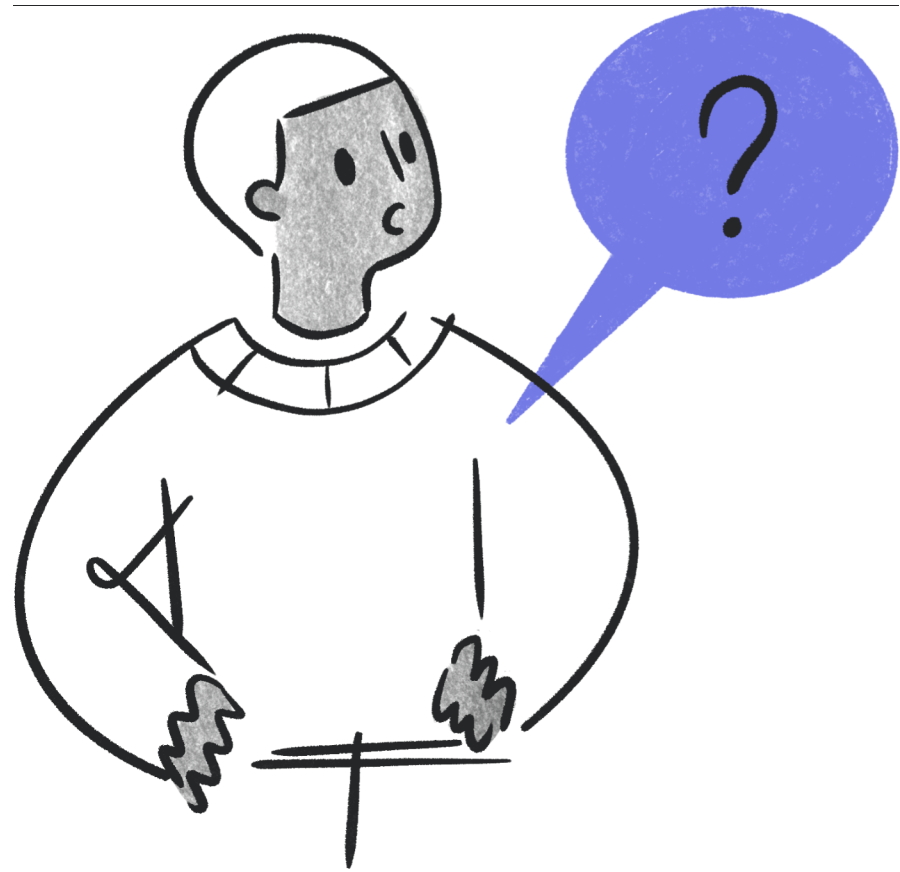
Le suppléant a vocation à siéger aux réunions du conseil communautaire ou métropolitain **en cas d'empêchement temporaire du titulaire**, avec voix délibérative.

La suppléance ne transfère toutefois pas le mandat : seul le titulaire en est détenteur. Il s'ensuit qu'**il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant**, et que les règles d'incompatibilité électorale ne lui sont pas applicables.

Pour que le suppléant puisse siéger, le conseiller titulaire doit en informer préalablement le président de l'EPCI, qui transmet alors les convocations et documents au suppléant. À défaut d'une telle information, seul un conseiller communautaire d'une autre commune, porteur d'un pouvoir du titulaire, pourra le représenter.

Dans les communes qui ne dispose que d'un seul siège, c'est aussi le suppléant qui sera amené à remplacer définitivement le conseiller titulaire en cas de perte de mandat.

Temps d'échanges



On vous écoute

II. L'élection de l'exécutif

L'élection du président et du bureau communautaire

Composition

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

Mode de scrutin

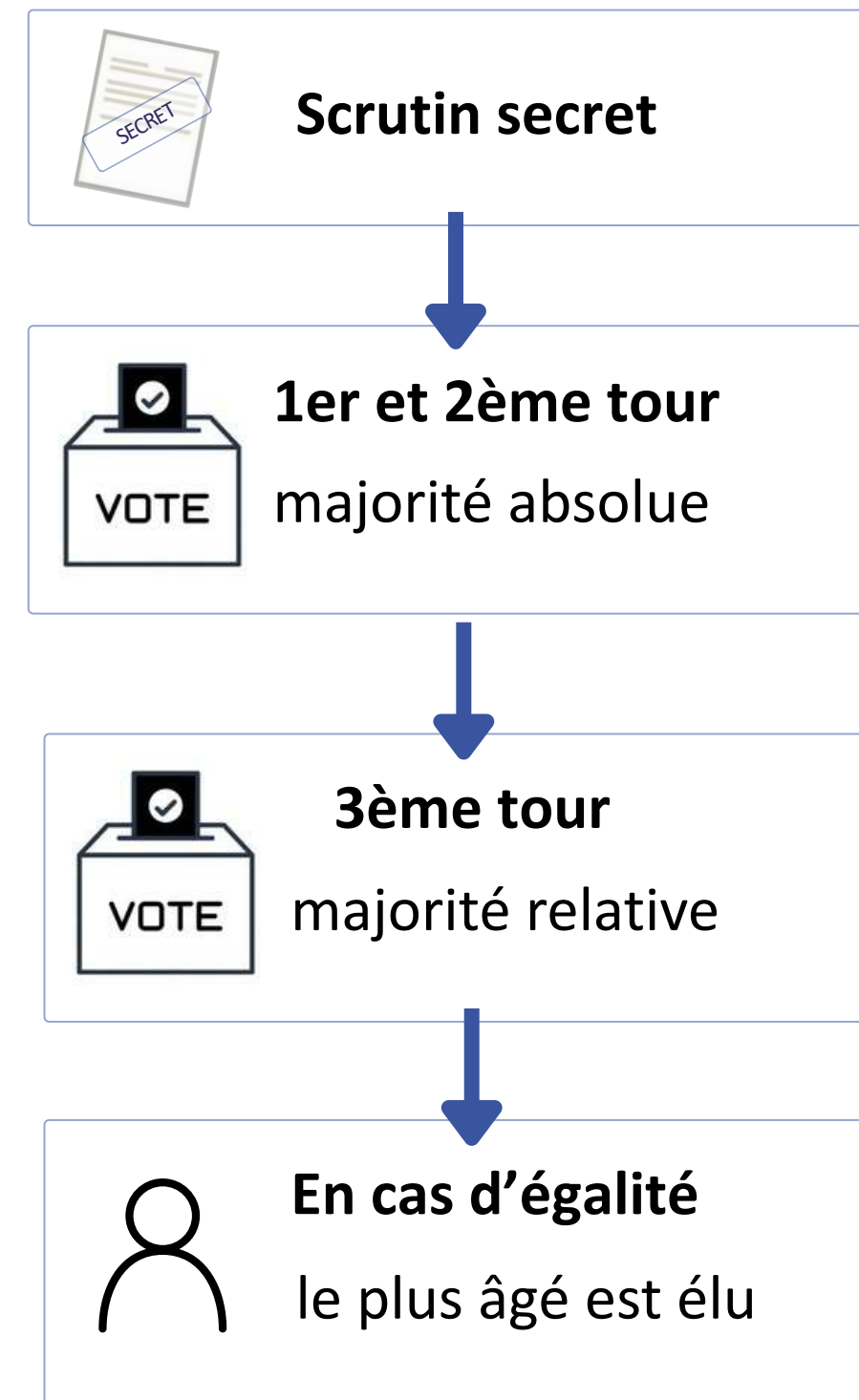
Le président et les vice-présidents ainsi que les autres membres composant le bureau sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin uninominal (**c'est-à-dire un par un**), secret et à la majorité absolue.

➔ **Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau**

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Mode de scrutin



L'obligation de parité pour les adjoints n'est pas transposable à l'élection des vice-présidents puisque les vice-présidents sont élus successivement.

L'élection du président et du bureau communautaire

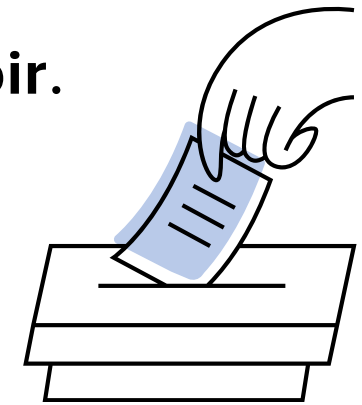
Par analogie, les dispositions prévues pour la séance d'installation du conseil municipal s'appliquent à la séance d'installation du conseil communautaire :

Possibilité de donner procuration de vote : les conseillers empêchés, il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (article L. 2121-20 du CGCT, CE, 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE, 11 juin 1958, Élections des Abymes).

⇒ Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir**.

Opération de vote : L'obligation est de maintenir le secret du vote

- ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE, 10 janvier 1990, Elections de Calleville, n° 108849),
- ni l'enveloppe (CE, 15 juillet 1960, Elections de Vého).
- sont admis les bulletins
 - rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE, 2 mars 1990, Elections du Pré-Saint-Gervais, n° 109195)
 - ceux portant un nom ou une liste inscrite à l'avance (CE, 16 novembre 1990, Elections de Clichy-sous-Bois, n° 118103).
- les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés (CE 16 janvier 1980, Elections de Sionviller, n° 13981).



Candidature : Un conseiller communautaire ou métropolitain peut être désigné membres du bureau sans avoir préalablement déposé sa candidature.

Procès-verbal : Un exemplaire du PV est, après signature, aussitôt envoyé au service de l'État qui délivre un récépissé.

Incompatibilité lié à la nationalité

Par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT aux dispositions du chapitre II du titre II du livre 1 de la deuxième partie relative aux maires et aux adjoints, sont applicables au président et aux membres du bureau des EPCI à fiscalité propre les dispositions de l'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdisant aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élu maire ou adjoint.

Si les ressortissants de l'Union européenne peuvent être élus conseillers communautaires ou métropolitains (article L. 228-1 du code électoral), ils ne peuvent toutefois pas être élus président ou membre du bureau d'un conseil communautaire ou métropolitain (CE, 8 juillet 2002, M. Smit cf Préfet du Cher, n° 240269).

Incompatibilité lié à l'activité

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité (art. L5211-9 du CGCT)

Incompatibilité lié à un mandat

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation (art. L5211-9 du CGCT)



La détermination du nombre de vice-présidents

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, **par délibération**, le nombre de vice-présidents.

① **Principe** : le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse **être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur**, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder **quinze** vice-présidents.

⇒ Si en application de cette règle le nombre maximal de vice-présidents est **inférieur à quatre**, il peut toutefois être **porté à quatre**.

② **Dérogation** : l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice présidents supérieur dès lors **qu'il ne dépasse pas 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif total** et qu'il n'est pas supérieur à **quinze**.

Cette augmentation du nombre de viceprésident n'entraîne **pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire globale** qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du conseil



Pour les métropoles de droit commun le nombre maximal de vice-présidents n'est **pas de quinze mais de vingt**. La même règle de seuil de 20 % ou 30 % évoquée au point précédent s'applique (article L. 5211-10 du CGCT).

La lecture et la diffusion de la charte de l' élu local

Immédiatement après cette élection, le président donne lecture de la charte de l' élu local (prévue à l' article L. 1111-1-1 du CGCT) et des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d' exercice de leur mandat.

La charte de l' élu local

Article L1111-13 du CGCT : Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13. Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Art. L. 1111-13 et L. 1111-14 par renvoi de l' article L. 5211-6 du CGCT.

Pour rappel :

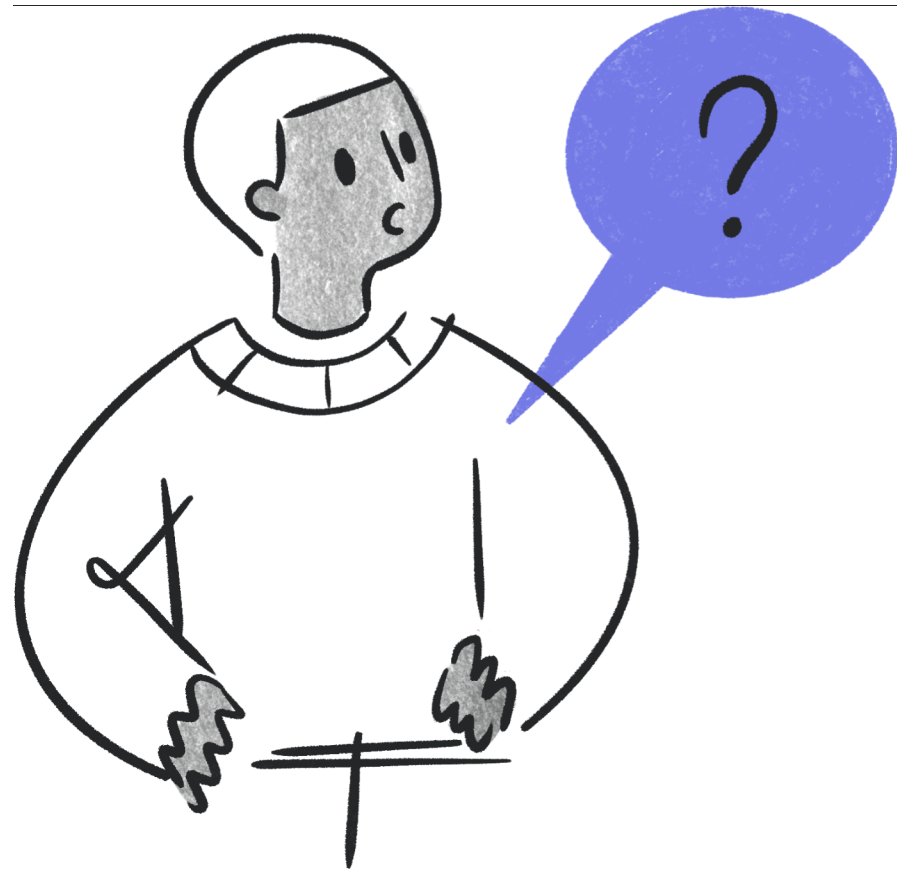
Le président doit remettre aux conseillers communautaires **une copie de la charte de l'élu local** ainsi que :

- **pour les communautés de communes** : de l'article L.5214-8 du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ;
- **pour les communautés d'agglomération** : des articles L.5216-4, L.5216 4-1 et L.5216-4-2 du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ;
- **pour les communautés urbaines et les métropoles** : des articles L.5215-16 à 18 du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.



Art. L. 5211-6 du CGCT

Temps d'échanges

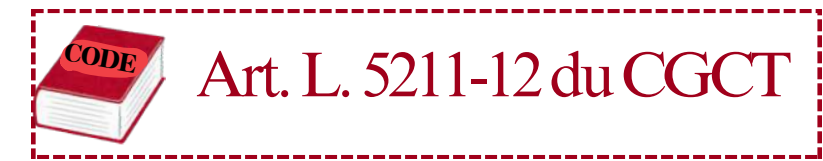


On vous écoute

III. Les indemnités de fonction



Fin et début des indemnités



1. La fin des indemnités

- **Les conseillers communautaires** continuent à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la proclamation des résultats le 15 ou le 22 mars 2026 (non inclus).
- **Le président et les vice-présidents** perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire - soit au plus tard le 17 ou 24 avril 2026 (inclus).

2. Le début des indemnités

- **Le président** : à la date de son élection. Depuis la promulgation de la loi portant création d'un statut de l'élu local (décembre 2025), un président de communauté perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret (et non par délibération). Il peut proposer au conseil communautaire de fixer une indemnité d'un montant inférieur.
- **Les vice-présidents et les conseillers délégués** : à la date de l'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités, sous réserve d'être détenteurs d'une délégation de fonction du président.
- **Le cas échéant, les conseillers** des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles (qui y ont droit sans délégation) : à la date de l'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités.



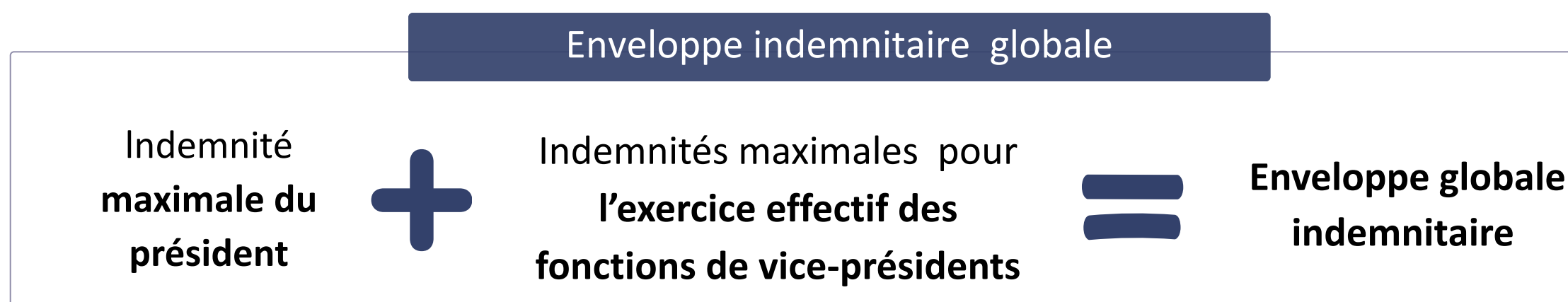
Pas de rétroactivité de la délibération : Si cette délibération n'est pas prise le jour de l'installation du conseil communautaire et de l'élection du président et des vice-présidents : les élus ne seront pas indemnisés entre la date d'installation (et donc d'élection du président et des vice-présidents) et la date de la délibération fixant les taux des indemnités.

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale



Elle est déterminée en additionnant les indemnités du président (taux maximum) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents.

Attention : l'éventuel accroissement de l'effectif du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local (+ 25%) ou celui du nombre de vice-présidents (30 % à la majorité des deux tiers du conseil) est **sans conséquence sur le calcul des indemnités**.



Pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre de vice-présidents à prendre en compte est :

- **soit** 20 % maximum (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif de l'organe délibérant **calculé en application de la règle de droit de répartition des sièges avec une majoration de 10 % supplémentaires** (règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III à VI) dans la **limite de 15 vice-présidents** (20 pour les métropoles).
- **soit** le **nombre existant de vice-présidences** effectivement exercées, **si ce nombre est inférieur** à celui que l'on aurait obtenu en faisant application des dispositions précitées.

→ Exemple de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale issu de la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) » rédigée par les services de l'AMF téléchargeable sur le site www.amf.asso.fr

Les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

À savoir :

- La délibération concernant les indemnités de fonction des membres de l'organe délibérant doit intervenir **dans les trois mois suivant son renouvellement**.
- Un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées est obligatoirement joint à la délibération relative aux indemnités.
- Le versement d'indemnités est subordonné à « **l'exercice effectif du mandat** » ce qui suppose pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.
- Le montant des indemnités est fixé par **référence à l'indice 1027**, qui est actuellement l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les conseillers communautaires **disposant d'une délégation** de fonction du président peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.



Les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

Les indemnités du président

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret.

Le président peut à son libre choix soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil communautaire pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.



Le décret relatif aux modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents **devrait être publié au mois d'avril 2026.**



Majoration : l'indemnité versée au président peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé par décret à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration pour les président :

- du conseil d'une métropole,
- d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus,
- d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus,
- d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus.

Cette majoration doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents par catégorie d'EPCI applicables depuis le 1er janvier 2024

Le décret d'application de l'article 3 de la loi du 22 décembre 2025, en cours d'élaboration, devrait fixer des barèmes identiques à ceux existants ci-après.

Communautés de communes

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	524,09	4,95	203,47
500 à 999	23,25	955,70	6,19	254,44
1 000 à 3 499	32,25	1 325,64	12,37	508,47
3 500 à 9 999	41,25	1 695,59	16,50	678,24
10 000 à 19 999	48,75	2 003,88	20,63	848,00
20 000 à 49 999	67,50	2 774,60	24,73	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	3 390,77	33,00	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	4 470,20	49,50	2 034,71
> 200 000	108,75	4 470,20	54,37	2 234,89

Les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

Communautés d'agglomération

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 199 999	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000	145	5 960,26	72,50	2 980,13

Communautés urbaines et métropoles

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 199 999	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000	145	5 960,26	72,50	2 980,13

Les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

	Communauté de communes Communauté d'agglomération Art. L.5214-8, al.1 ^{er} et L.5216-4, al.4		Communauté urbaine (CU) Métropole Art. L.5215-16 al.4 et L.5217-7 al.1		
Conseiller communautaire avec délégation de fonction	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) du président et des vice-présidents				
Conseiller communautaire sans délégation de fonction	Moins de 100 000 hab. Art. L.5214-8 et L.5216-4	100 000 hab. et plus Art. L.5214-8 et L.5216-4-1 al. 3	CU de moins de 100 000 hab. Art. L.5215-16 al.4	entre 100 000 hab. et 399 000 hab.* Art. L.5215-16 al.4	Plus de 400 000 hab.* Art. L.5215-17
	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents (EIG) et plafonnée à 6% de l'indice 1027.	<p>Communautés de communes : Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027. L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG.</p> <p>Communautés d'agglomération : Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027. Attention, l'indemnité est prélevée sur <u>une autre enveloppe indemnitaire</u> calculée sur la base de <u>l'effectif du conseil</u> selon la règle de droit fixée à l'article L.5211-6-1 II au VI (+10%), duquel on retranche le président et les vice-présidents (20% max).</p>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents (EIG) et plafonnée à 6% de l'indice 1027.	L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG. Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027.	L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG Indemnité plafonnée à 28% de l'indice 1027.

La modulation des indemnités

Les indemnités de fonction peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la présence des élus. Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025, cette modulation est possible **quelle que soit la taille de l'EPCI concerné.**

Modifications de l'article L5211-12-2

AVANT

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

DEPUIS LE 24 DÉCEMBRE 2025

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être **prévues par le règlement intérieur.** La réduction ne pourra **être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.**



Art. L. 5211-12-2 du CGCT

Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires et métropolitains

Pour rappel :

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent **un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil,**

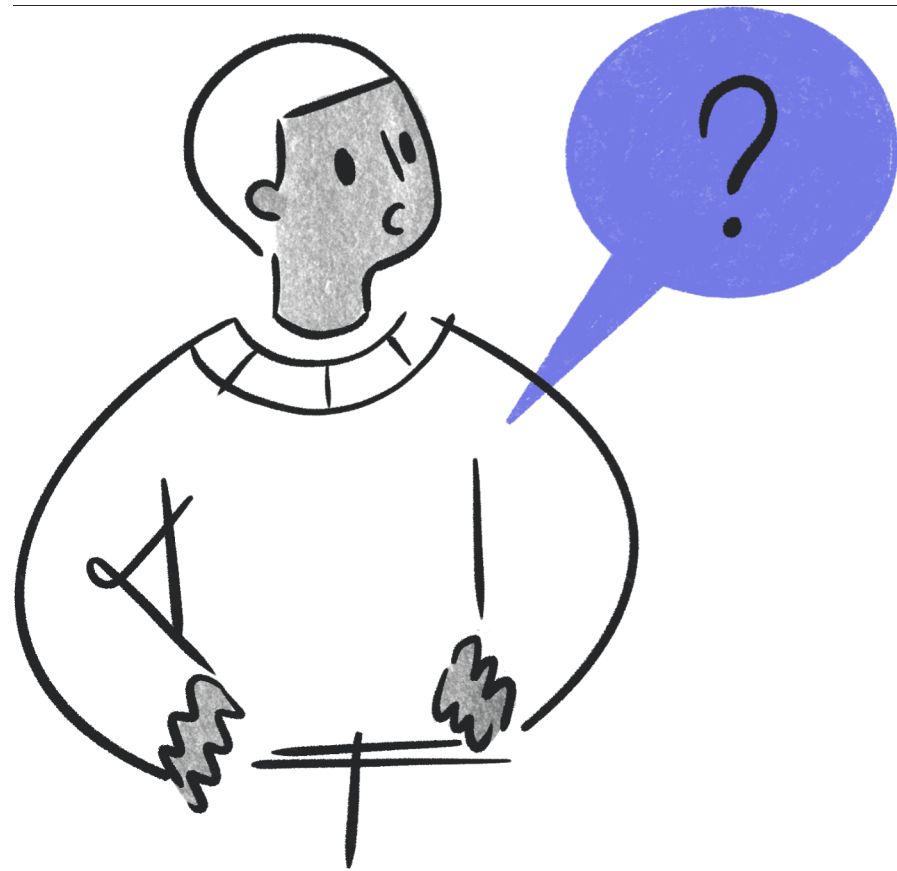
- d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie (SEM,SPL) ou filiale d'une de ces sociétés et,
- d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune, département et région).

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires **avant l'examen du budget** de l'EPCI à fiscalité propre.



Art. L. 5211-12-1 du CGCT

Temps d'échanges



On vous écoute



IV. Les délégations et désignations

Eléments extraits du guide relatif à l'installation du conseil communautaire de l'AMF

Les délégations

Il convient de distinguer :

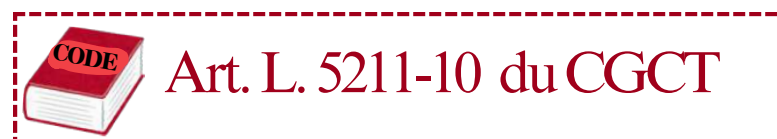
- ① **La délégation de pouvoir** (ou de compétence) dessaisit l'autorité délégante de sa compétence, qui n'est alors exercée en son propre nom que par l'autorité déléguée.
- ② **La délégation de fonction et de signature** ne transfère pas l'attribution de la compétence. Dès lors, le président peut toujours intervenir dans les domaines qu'il a délégués. Il conserve le pouvoir de signer lui-même les actes ou de prendre les décisions relevant des domaines qui ont fait l'objet de délégations de fonction. Il reste responsable de toutes les décisions prises dans ce cadre.
 - **La délégation de fonction** s'assimile à une délégation de signature mais elle permet également à l'élu délégué d'agir, de prendre des décisions sans que cela implique formellement une signature (donner des directives aux services dans le domaine délégué par exemple).
 - **La délégation de signature** : pour être régulier, l'acte pris en vertu de cette délégation par le vice-président, doit faire apparaître son identité, sa signature, et sa qualité (« par délégation du président »).

Les délégations d'attribution consenties au président et au bureau

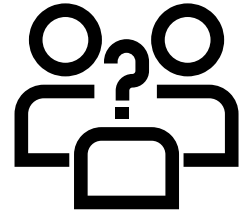
En vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT : Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exclusion** des champs suivants qui ne peuvent pas être délégués.

Domaines exclus

1. le vote du budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ;
2. l'approbation du compte financier unique ;
3. les dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
4. les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
5. l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
6. la délégation de la gestion d'un service public ;
7. les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



Les délégations d'attribution consenties au président et au bureau

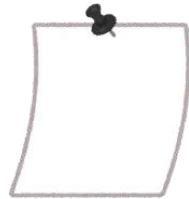


Qui peut recevoir une délégation d'attribution ?

1. *Le président de l'EPCI*
2. *Le bureau*



Aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de l'EPCI aux vice-présidents : seul le président peut leur déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions.



Forme et délai : les délégations confiées au président et au bureau doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ou créer de chevauchement. Le CGCT ne prévoit pas de délai mais il est conseillé de la faire au plus tôt.



Obligation de rendre compte : lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.



Retrait : la décision de retrait des délégations constitue un pouvoir discrétionnaire du délégant, qui peut intervenir à tout moment mais qui ne doit pas être motivé par des considérations étrangères à la bonne marche de l'administration (CE, 10 juin 1986, n° 73093) ou à l'intérêt du service (CE, 11 avril 1973, Nemez).

Les délégations de fonction et de signature consenties par le président de l'EPCI

Les délégations de fonction aux vice-présidents et aux membres du bureau

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais **il peut déléguer par arrêté**, sous sa surveillance et sa responsabilité, **l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents** et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, **à d'autres membres du bureau** (article L. 5211-9 du CGCT).



Délégation multiple ?

Par sécurité juridique, il ressort de la jurisprudence qu'une même délégation ne peut être attribuée simultanément à plusieurs élus qui pourraient prendre séparément des actes différents pour une même affaire. Il est néanmoins possible accorder les mêmes délégations à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, n° 98BX00268 ; TA Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon ; TA Nice, 8 mai 1974, Balard).

Les délégations de signature aux agents

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, **par arrêté, délégation de signature** au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Ces délégations peuvent être étendue **aux attributions confiées par l'organe délibérant au président** en application de l'article L. 5211-10, **sauf si cet organe en a décidé autrement** dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Les délégations de fonction et de signature consenties par le président de l'EPCI

Le formalisme des délégations de fonction et de signature :

- L'arrêté de délégation **doit être précis** (exemple : la formule «signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville», a été jugée trop imprécise – CE, 18 février 1998, n° 152572).
- Les délégations de fonction et/ou de signature que le président de l'EPCI accorde aux élus ou aux agents, n'opèrent pas de transfert de la responsabilité administrative et du contrôle de la décision prise. Il s'ensuit que **le délégant demeure toujours compétent** pour intervenir lui-même, prendre la décision afférente ou encore signer l'acte ou le document adossé à ladite fonction.
- Toute délégation doit faire l'objet d'un arrêté, **publié ou affiché** (car il s'agit d'un acte réglementaire et non pas individuel - CE, 26 septembre 2008, n° 294021), qui doit indiquer avec clarté et précision le nom et la qualité du délégataire, la nature et l'étendue des fonctions qui font l'objet de la délégation, et éventuellement et à titre facultatif sa durée (à défaut, elle subsiste jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'à son retrait ou abrogation éventuel(le)).
- Ces délégations subsistent **tant qu'elles ne sont pas rapportées**.



Les désignations dans les commissions

L'organe délibérant peut constituer des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme...).

Elles sont :

- **convoquées par le président de l'EPCI** qui en est le président de droit ;
- **obligatoirement convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination**, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent ;
- sa composition doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;
- les effectifs des commissions sont libres, le nombre est fixé par le conseil communautaire ;
- elles désignent **un vice-président dès sa première réunion** qui peut les convoquer et les présider si le président de l'EPCI est absent ou empêché.

À noter que l'article L. 5211-0-1 du CGCT peut permettre à l'intercommunalité de prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas élus communautaires ou métropolitains) aux commissions intercommunales selon les modalités qu'elle détermine. Par ailleurs, en cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, son remplacement pour une réunion peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire.



S'agissant de la commission d'appel d'offres (CAO), elle est composée :

- d'un président : le président de l'EPCI ou son représentant ;
- de cinq membres de l'organe délibérant.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet la représentation du pluralisme sans y garantir, toutefois, l'expression de toutes les sensibilités politiques.

art. L1411-5 du CGCT

Les désignations dans les syndicats

Le choix de l'assemblée de la communauté ou de la métropole pour l'élection de ses délégués au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

① Dans les syndicats mixtes fermés

La première réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte **doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine** qui suit l'élection du président de l'EPCI membre la plus tardive.

L'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (et des syndicats de communes), le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (l'article L. 5711-1 du CGCT)

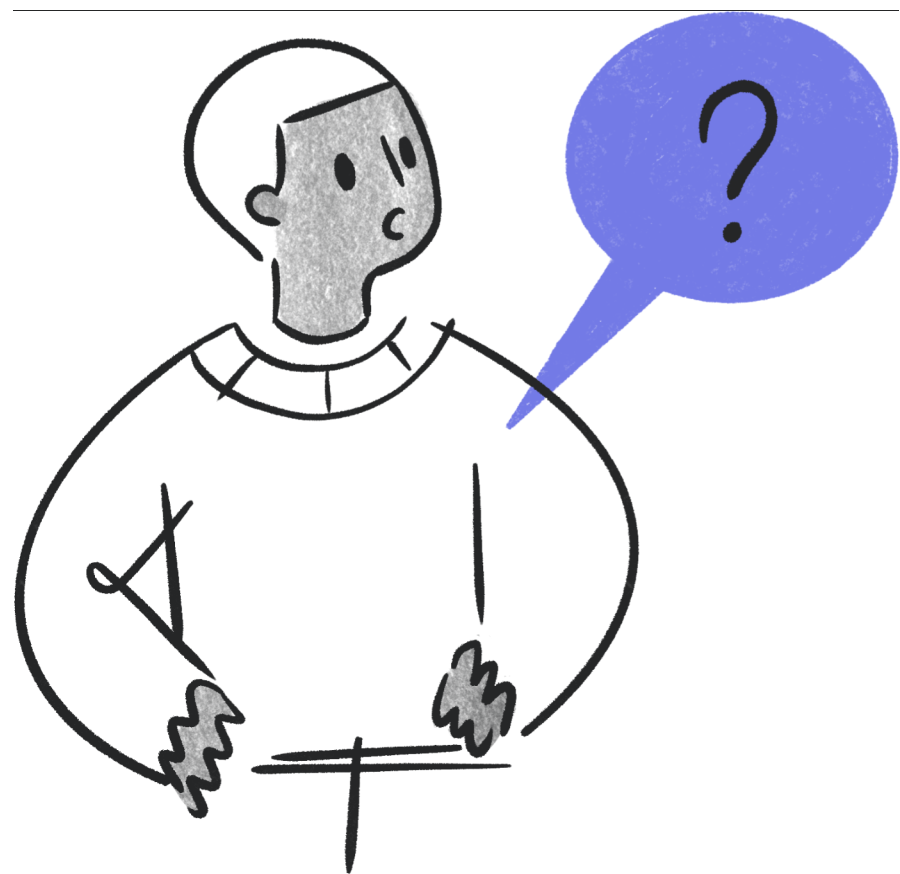
② Dans les syndicats mixtes ouverts

La loi ne fixe **pas de délai** quant à l'installation de leur assemblée délibérante. Sauf disposition expresse dans leurs statuts, qui peuvent fixer leur réunion d'installation à une date déterminée.

En ce qui concerne la désignation des délégués :

- pour les communes et les EPCI, celle-ci peut être effectuée parmi les membres de leur conseil ou tout conseiller municipal d'une commune membre d'un EPCI ;
- pour les départements ou les régions, elle peut uniquement porter sur un des membres de leur assemblée (article L. 5721-2).

Temps d'échanges



On vous écoute

V. Les décisions à prendre en début de mandat

Eléments extraits du guide relatif à l'installation du conseil communautaire de l'AMF

Compétence du président de l'EPCI

- C'est au président de la communauté qu'il appartient d'en assurer la gestion, sous le contrôle du conseil communautaire.
- Les archives de l'EPCI relèvent de sa propriété exclusive et engagent sa responsabilité.
- Dès sa prise de fonctions, le président nouvellement élu est tenu d'établir, dans les meilleurs délais, un procès-verbal de reprise des archives de l'EPCI accompagné d'un récolement.
- Ce document doit être signé conjointement par le président entrant et le président sortant, et vaut décharge pour ce dernier.
- Une copie est transmise au directeur des Archives départementales.



Des préconisations ont été formulées par les Archives de France dans une instruction du 25/11/25, des modèles de PV de récolement sont proposés. L'instruction et les modèles sont accessibles depuis le site <https://francearchives.fr>.



Art. L. 212-6 et suivants du code du patrimoine

L'adoption du règlement intérieur de l'assemblée *Obligatoire*



Doit intervenir **dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire**, soit au plus tard au cours du mois d'octobre 2026. Le règlement intérieur précédemment adopté **continue à s'appliquer** jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Qu'est-ce que c'est ?

Le règlement intérieur est le document par lequel le conseil communautaire fixe ses propres règles de fonctionnement interne. Il regroupe dans un texte unique à la fois les obligations légales et les règles choisies librement par les élus.

Que doit-il obligatoirement contenir ?

Des points sont imposés par la loi :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Que peut-il également aborder ?

De nombreux sujets pratiques, parmi lesquels :

- L'organisation des séances et notamment la visioconférence (art. L. 5211-11-1 et L 5211-10-1 A du CGCT) ;
- Les modalités de vote et la tenue des débats et notamment le vote électronique ;
- Le fonctionnement des commissions et du bureau ;
- La modulation des indemnités des conseillers en fonction de leur assiduité.

➔ Le règlement intérieur peut être **déferé au tribunal administratif.**

 Art. L. 2121-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT

Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI *Obligatoire*



Doit intervenir **dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire**, soit au plus tard au cours du mois d'octobre 2026.

De quoi parle-t-on ?

Lorsqu'un EPCI exerce certaines compétences, le président récupère automatiquement ("de plein droit") les pouvoirs de police spéciale qui y sont liés. Les compétences concernées sont notamment la voirie, l'assainissement (collectif et non collectif), l'habitat, les aires d'accueil des gens du voyage, la collecte des déchets ménagers, le PLU ou le règlement local de publicité.

Le droit d'opposition des maires

Dans les 6 mois suivant l'élection du président, un maire peut notifier son opposition au transfert.

Deux situations :

- Le transfert était déjà en vigueur → le maire doit s'opposer à sa reconduction
- Le transfert n'était pas encore exercé → le maire doit renouveler son opposition s'il souhaite le bloquer

La possibilité de renonciation du président

Le président peut, de son côté, renoncer à l'ensemble des transferts sur tout le territoire, mais seulement si au moins un maire lui a notifié son opposition.

Exception pour l'habitat indigne : la renonciation n'est possible que si la moitié des maires s'y est opposée, ou si les maires opposants représentent au moins 50 % de la population de la communauté.



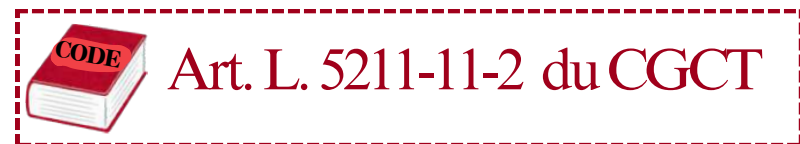
Art. L. 5211-9-2 du CGCT

Le pacte de gouvernance *Facultatif*

La loi prévoit la possibilité pour les communautés de conclure un pacte de gouvernance.

Si son adoption est facultative, le président doit obligatoirement mettre à l'ordre du jour la discussion sur l'opportunité de conclure le pacte, après chaque renouvellement général des conseils municipaux. **Aucun délai n'est imposé quant à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion.** Cependant, il peut être opportun d'aborder cette question en tout début de mandat.

Enfin, si le conseil communautaire décide de conclure un pacte de gouvernance, ce dernier devra être adopté **dans les 9 mois suivants le renouvellement général des conseils municipaux** ou du débat préalable, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un **délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.**



La conférence des maires *Obligatoire*

La création d'une conférence des maires **est obligatoire** dans les EPCI à fiscalité propre, **sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.** La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI et comprend tous les maires des communes membres.

Elle peut se réunir :

- soit à l'initiative du président ;
- soit à l'initiative d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.



Le conseil de développement

Un conseil de développement est **mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants**. En dessous de ce seuil, il peut être créé par délibération de l'organe délibérant en début de mandat.

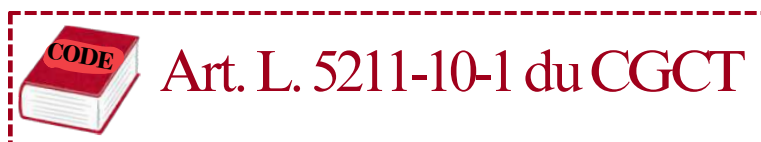
Des intercommunalités contiguës peuvent décider de créer un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. De même, au sein d'un pôle d'équilibre territorial et rural, une partie ou l'ensemble des intercommunalités membres peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun.

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI, de telle sorte que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'intercommunalité. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre.



La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La CLECT est une instance **obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Bien que la CLECT **soit obligatoire**, la loi n'impose **pas de délai précis pour son installation** après les renouvellements généraux des conseils municipaux. Toutefois, elle doit impérativement être installée la première année où l'EPCI opte pour le régime FPU. Dans les autres cas, il est vivement recommandé de la mettre en place rapidement après l'installation du conseil communautaire, afin d'anticiper les transferts de charges à venir et d'assurer la régularité du processus d'évaluation.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. **Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées**, chaque commune devant être représentée au moins par un élu (avec possibilité d'attribuer plusieurs sièges en fonction de critères comme la population par exemple, tout en préservant une représentativité équilibrée entre les communes).

Bien que les textes ne précisent pas explicitement qui désigne les membres des conseils municipaux qui composent la CLECT, le « Guide des attributions de compensation » (DGCL, 2022) rappelle qu'« une décision du tribunal administratif d'Orléans (TA, Orléans, 4 août 2011, n°1101381) a annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait directement les représentants des communes au sein de la CLECT », et invite ainsi les conseils municipaux des communes membres de la communauté à procéder à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT.

Enfin, la commission élit son président et son vice président parmi ses membres.

 Art. 1609 nonies C du Code général des impôts

La commission intercommunale des impôts directs (CIID)

La commission intercommunale des impôts directs est une instance **obligatoire dans chaque communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).**

La CIID joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc.).

Elle est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'EPCI, sur proposition des communes.



Art. L1650 A, et 346 à 346 B du code général des impôts

Opposition au transfert automatique du PLUi

Pour les communautés n'exerçant pas la compétence PLUi, le transfert automatique interviendra le 1er juillet 2027.

Un quart des communes membres représentant 20 % de la population de l'EPCI peuvent s'y opposer **dans un délai de 3 mois à compter du 1er avril 2027**



Art. 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La déclaration de situation patrimoniale

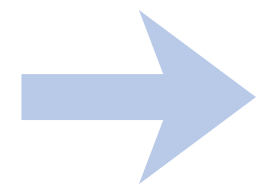


Doit intervenir **dans les 2 mois suivant l'installation du conseil communautaire**, soit au plus tard au cours du mois de juin 2026.

La Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique recueille, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes qui sont soumises à ces obligations déclaratives.

Les élus locaux concernés sont :

- les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de leur président respectif ;
- les présidents des autres EPCI (syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.



Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante : declarations.hatvp.fr



Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et ses décrets d'application.



Doit intervenir **dans les 3 mois suivant l'installation du conseil communautaire**, soit au plus tard au cours du mois de juillet 2026.

Comme les conseillers municipaux, les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

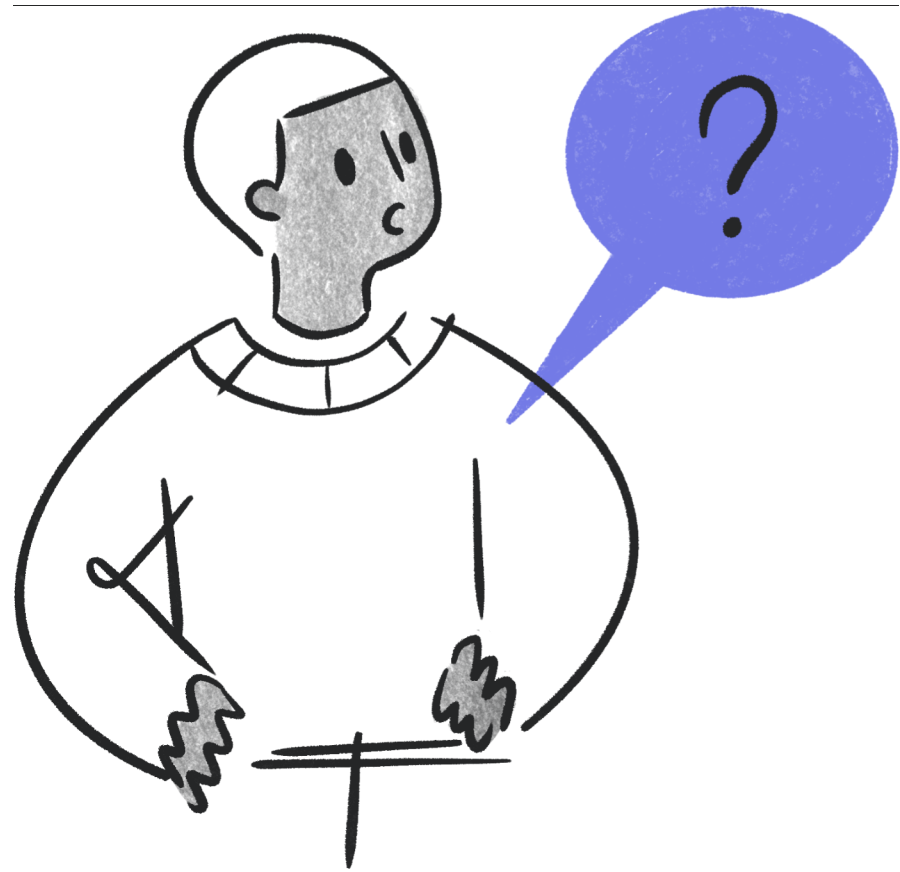
Des formations collectives, dites en intra, peuvent être organisées, pour les élus d'une même collectivité.

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, dont les associations des maires font partie.



Art. L. 2123-12 et suivants du CGCT par renvoi des articles L. 5214-8 (pour les CC), L. 5216-4 (pour les CA), L. 5215-26 (pour les CU) et L. 5217-7 (pour les métropoles)

Temps d'échanges



On vous écoute

MON PARCOURS FORMATION "NOUVEAU MANDAT"

Quelle(s) formation(s) suivre ?



STATUT DE L'ELU

- Bien démarrer son mandat d' élu
- Les pouvoirs de police du maire
- Les risques et responsabilités liés au mandat d' élu
- Concilier mandat d' élu et vie professionnelle
- Incarner la fonction d' élu avec le protocole



URBANISME

- Initiation au droit de l'urbanisme : les autorisations (déclarations préalables, permis de construire)
- Initiation au droit de l'urbanisme : l'aménagement (PLU, PLUi)



LIEN AVEC LES CITOYENS

- Favoriser les bonnes relations entre élus et citoyens
- Les relations entre collectivités locales et associations
- Le rôle de l' élu sur la santé des habitants de sa commune



BUDGET ET FINANCES LOCALES

- Budget et finances locales : théorie
- La préparation du budget : cas concrets
- Connaître et maîtriser les demandes de subvention



RH ET MANAGEMENT

- Le rôle et la place des élus et agents
- Le rôle du maire employeur
- La cohésion d'équipe : construire une équipe municipale solide et unie
- La gestion de projet pour les élus
- Savoir conduire et animer une réunion
- Construire le projet municipal
- L'intelligence artificielle (IA) pour bien démarrer son mandat



INTERCOMMUNALITE

- Introduction à l'environnement intercommunal



COMMUNICATION

- Réussir sa prise de parole en public
- Rédiger le discours de l' élu et l'incarner
- Nouveau mandat, nouvelle stratégie de communication
- Communiquer avec les médias



COMMANDE PUBLIQUE

- Préparer et réussir un marché public
- Marché de travaux : malfaçons et difficultés dans les chantiers



RISQUES ET ENVIRONNEMENT

- Mettre à jour et élaborer son Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde (PCS / PICS)
- Piloter une cellule de crise
- Mobiliser son territoire au changement climatique
- Comprendre la forêt et ses enjeux avec la Sylvafresque

Merci de votre attention

SUIVEZ-NOUS SUR LES RESEAUX
et likez nos pages pour ne rien manquer



L'AMI vous accompagne

Le service juridique est disponible
pour répondre à vos interrogations.

mail : juridique@maires-isere.fr
tél : 04 38 02 29 35